

**Objet | Manifestation « VIDE GRENIER – ELLES O PLURIEL »**  
PLACE FRANCOIS MITTERRAND – LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.131-1 et R.131-1, R.211-22 et suivants, L.511-1 et suivants,

**Vu** le Code du Commerce et notamment les articles L.310-1 à L.310-7, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.321-7, R.321-9 à R.321-12,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

**Vu** l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Cenon n° 2018-90 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, fixant le montant de la redevance,

**Vu** l'arrêté en date du 15 mai 2020, fixant les modèles de registre prévus à l'article R.321-8 du Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 22 Avril 2016, relatif aux bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 24 Février 2010, fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le Département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 19 Juin 2020, déterminant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'édifices et d'établissement dans le département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de Police Municipale en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

**Vu** la demande formulée en date du 13 Septembre 2022 par l'Association ELLES O PLURIEL qui nous informe de l'organisation sur la place François Mitterrand de la manifestation «VIDE GRENIER» le Dimanche 2 Octobre 2022,

**Sur** proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,

**Considérant** la réglementation en vigueur concernant la vente au déballage et les conditions d'occupation du domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la manifestation « VIDE GRENIER », le Dimanche 2 Octobre 2022 de 07h00 à 20h00 sur la place François Mitterrand.

**Article 2**

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1<sup>er</sup>, les espaces ouverts aux publics seront réservés aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérentes à son déroulement.

**Article 3**

Les exposants sont autorisés à rentrer leurs véhicules sur la place François Mitterrand **uniquement** le temps du déchargement de leur marchandises.

**AUCUN VEHICULE NE POURRA RESTER SUR LA PLACE FRANCOIS MITTERRAND DURANT LE VIDE GRENIER.**

*Une information sera faite au préalable auprès des riverains et établissements concernés par l'Association « ELLES O PLURIEL ».*

**Article 4**

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisé un débit de boissons temporaire qui ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons jusqu'au 3<sup>ème</sup> groupe définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 5**

L'Association ELLES O PLURIEL doit s'engager à respecter la législation en vigueur concernant la vente d'objets par des particuliers sur des brocantes, et notamment :

- S'assurer que les particuliers désireux de participer à cette manifestation sont des habitants de la commune de Cenon ou des communes limitrophes exclusivement
- Tenir un registre à feuillets non détachables, rédigé à l'encre indélébile, côté et paraphé par le commissaire de police ou le Maire de la commune, permettant l'identification des vendeurs
- Déposer ce registre en mairie dans un délai de 8 jours à l'issue de la manifestation.

**Article 6**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

**Article 7**

Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

**Article 8**

En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police chargés d'appliquer les présentes mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

**Article 9**

Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger. Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police.

**Article 10**

Aucune redevance correspondant à l'autorisation d'occupation temporaire délivrée dans le présent arrêté ne sera due.

**Article 11**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

**Article 13**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée l'Association ELLES O PLURIEL.

**Fait à Cenon, le 21 Septembre 2022**

**Jean-François Egron**  
Maire de Cenon